



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

6 SP

CLT-15/6.SP/CONF.202/4/REV
Paris, le 8 juillet 2015
Original : anglais

**DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954
POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS
EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**

SIXIÈME RÉUNION DES PARTIES

**Siège de l'UNESCO, Paris
8 (après-midi) et 9 décembre 2015**

**Point 9 de l'ordre du jour provisoire :
Création d'un Compte spécial pour le renforcement des ressources humaines du
Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles**

Ce document, préparé conformément à la décision 9.COM 9 du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, propose l'établissement d'un Compte spécial destiné à lever des ressources extrabudgétaires pour le renforcement des ressources humaines du Secrétariat. Il présente un projet de Règlement financier du Compte spécial.

Projet de décision : paragraphe 12

1. L'article 23.3 (e) du Deuxième Protocole stipule qu'il appartient à la Réunion des Parties d'examiner tout problème lié à l'application du Deuxième Protocole et de formuler des recommandations selon le cas. Cette attribution implique également les débats quant aux contraintes financières du Secrétariat de l'UNESCO, qui est responsable de la préparation de la documentation du Comité et de l'ordre du jour des réunions, ainsi que de la mise en œuvre des décisions.
2. Le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, lors de sa neuvième réunion (siège de l'UNESCO, 18 et 19 décembre 2014), a jugé que le manque de ressources humaines et financières constituait un obstacle à la mise en œuvre des activités par le Secrétariat. Il a accueilli favorablement la création d'un Compte spécial spécifiquement affecté au renforcement des ressources humaines du Secrétariat, et par sa décision 9.COM 9 a demandé au Secrétariat de préparer, en vue de la sixième Réunion des États Parties de 2015, un document de travail proposant la création d'un nouveau Compte spécial pour le renforcement de ses ressources humaines.
3. Le nombre croissant de ratifications de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles et d'inscriptions au Registre international des biens culturels sous protection spéciale et à la Liste des biens culturels sous protection renforcée nécessitent des ressources humaines supplémentaires. Par ailleurs, outre la mise en œuvre des décisions des organes directeurs de la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième Protocole, le Secrétariat est activement impliqué dans des actions relatives à la protection des biens culturels pendant et après les situations de conflits. Toutes ces tâches exigent des ressources humaines supplémentaires qui ne peuvent pas être financées par le budget du programme ordinaire en raison de contraintes financières.
4. Le Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles est actuellement composé de deux postes professionnels (un poste P-5 du programme ordinaire, également Chef de la Section des traités pour la protection du patrimoine culturel, et un poste P-1/2 extrabudgétaire) et d'un poste des Services généraux (G-4) financé dans le cadre du programme ordinaire. À cet effectif s'ajoute un Administrateur Professionnel Junior (P-1) envoyé par la République d'Azerbaïdjan et affecté au Secrétariat jusqu'au 15 juin 2016. Enfin, le Secrétariat a obtenu un détachement de Chypre pour un an à compter du 9 septembre 2015.
5. Les effectifs actuels du Secrétariat ne lui permettent pas de répondre à l'ensemble des attentes des Parties à la Convention de 1954 et ses deux Protocoles. L'organisation de certaines activités de sensibilisation et de renforcement des capacités a dû être suspendue, ce qui a des conséquences négatives sur l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention et ses deux Protocoles. Si la situation en termes de personnel ne devait pas s'améliorer, des mesures devront être prises, dont la limitation du nombre d'inscriptions sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée.
6. Compte tenu des responsabilités définies dans le cadre de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles, le Secrétariat estime avoir besoin de trois postes supplémentaires : deux postes de professionnels (P1 - P2) et un poste des Services généraux (G-3). Le coût de ces trois postes est évalué approximativement à 300 000 USD par an, sur la base du coût moyen du personnel au Siège. Ces nouveaux postes permettront au Secrétariat de reprendre l'organisation d'activités de sensibilisation et de renforcement des capacités, de fournir une assistance technique plus approfondie et de mettre en œuvre de manière plus efficace les décisions et les recommandations des organes statutaires.
7. La création d'un Compte spécial constitue l'une des mesures proposées afin de répondre à la baisse du budget ordinaire et à l'augmentation de la charge de travail du Secrétariat, comme l'Audit des méthodes de travail des Conventions culturelles (IOS/AUD/2013/06) mené par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) l'a également souligné. Faisant suite à la recommandation de l'IOS aux secrétariats des Conventions de formuler des propositions et de les présenter aux organes directeurs de l'UNESCO et/ou des Conventions, afin de compléter la structure actuelle de financement par des fonds-en-dépôt généraux alimentés

par des contributions versées par les Parties contractantes, à titre obligatoire ou volontaire, pour financer les dépenses ordinaires des secrétariats, y compris la dotation en effectifs, les dépenses administratives, la préparation et la traduction des documents, le Secrétariat a soumis le document CLT-14/9.COM/CONF.203/9 (Annexe I) relatif à la création d'un Compte spécial dédié à ses ressources humaines lors de la neuvième réunion du Comité.

8. Il est à noter que la création de comptes spéciaux dans le but de renforcer les ressources humaines des secrétariats a déjà été adoptée dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial de 1972 et de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003.¹
9. La création d'un Compte spécial permettrait aux Parties et à d'autres donateurs potentiels d'apporter des contributions financières volontaires, quel qu'en soit le montant, dans le but spécifique de renforcer les ressources humaines du Secrétariat, et ce au lieu du minimum requis pour la création d'un poste à durée déterminée dans le cadre de fonds-en-dépôt particuliers. Le recrutement et la nomination des postes financés par le Compte spécial respecteront le principe de mise en concurrence des candidatures, conformément au Statut et Règlement du Personnel de l'UNESCO et à son Manuel des Ressources Humaines. Le Comité et la Réunion des Parties seront informés du statut et de l'utilisation du Compte spécial.
10. Comme stipulé par le paragraphe 14 du document CLT-14/9.COM/CONF.203/9, dans l'hypothèse où la Réunion des Parties se prononce en faveur d'un nouveau Compte spécial, cette dernière devra prendre note du Règlement financier de ce nouveau Compte spécial, lequel sera préparé par la Directrice générale aux fins d'en régir la gestion.² Conformément aux articles 6.5 et 6.6, la création de ce nouveau Compte spécial et de son Règlement financier sera portée à la connaissance du Conseil exécutif qui, le cas échéant, formulera des recommandations appropriées à la Directrice générale.
11. Le projet de Règlement financier est conforme au modèle de Règlement financier des Comptes spéciaux adopté par le Conseil exécutif lors de sa 161^e session (voir l'annexe 1). L'avantage d'un Compte spécial est d'associer plusieurs contributions de différents donateurs afin de financer les ressources humaines. Par ailleurs, tout solde inutilisé à la fin de l'exercice financier est reporté sur l'exercice suivant. La création d'un Compte spécial n'empêche pas les donateurs de financer des projets dans le cadre des fonds en dépôt.
12. La Réunion des Parties souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 6.SP 4

La Réunion des Parties,

1. Ayant examiné le document CLT-15/6.SP/CONF.202/4/REV,
2. Rappelant la décision 9.COM 9 du Comité, se félicite de l'élaboration de ce document,
3. Rappelant également la recommandation 1(a) de l'IOS dans le cadre de l'Audit des méthodes de travail des Conventions culturelles (IOS/AUD/2013/06),
4. Constatant le besoin urgent de renforcer les ressources humaines du Secrétariat,
5. Recommande à la Directrice générale de l'UNESCO de créer « Le Compte spécial pour les ressources humaines du Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles » conformément à l'article 6.5 du Règlement financier de l'UNESCO et en prenant en considération les résolutions relatives aux Comptes spéciaux adoptées par la Conférence générale à sa 38^{ème} session, tout en amendant comme il convient le Règlement financier repris en annexe 1 au document CLT-15/6.SP/CONF.202/4/REV ;

¹ Résolution 19 GA 8. Disponible à l'adresse : <http://whc.unesco.org/archive/2013/whc13-19ga-12-fr.pdf> (dernier accès 12 février 2015) ; et Doc. ITH/10/3.GA/CONF.201/Resolutions, Résolution 3.GA 9 (point 8). Disponible à l'adresse : <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00283> (dernier accès 12 février 2015).

² Se reporter au document : <http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002312/231241f.pdf>

6. Demande également à la Directrice générale de l'UNESCO de présenter à la septième réunion des Parties la version finale, telle que présentée au Conseil exécutif de l'UNESCO, du Règlement financier du « Compte spécial pour les ressources humaines du Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles » ;
7. Invite vivement les Parties et les donateurs potentiels à apporter des contributions financières volontaires en vue de renforcer le travail du Secrétariat.

Annexe 1

RÈGLEMENT FINANCIER DU COMPTE SPÉCIAL POUR LE RENFORCEMENT DES RESSOURCES HUMAINES DU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 ET SES DEUX PROTOCOLES (1954 ET 1999)

Article 1 – Établissement d'un Compte spécial

1.1 Conformément à l'article 6, paragraphe 5, du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé un Compte spécial pour le renforcement des ressources humaines du Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles (1954 et 1999), ci-après dénommé « le Compte spécial ».

1.2 La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après.

Article 2 – Exercice financier

L'exercice financier correspond à celui de l'UNESCO.

Article 3 – Objet

Conformément à la décision 6.SP 4 de la 6^e Réunion des Parties au Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommée « **la Convention** »), le Compte spécial vise à renforcer les ressources humaines du Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles.

Article 4 – Recettes

Les recettes du Compte spécial sont constituées par :

- (a) les contributions volontaires provenant des Parties à la Convention, d'autres États, d'organisations et d'organismes internationaux ainsi que d'autres entités ;
- (c) les subventions, dotations, dons et legs consentis en sa faveur à des fins compatibles avec son objet ;
- (d) des recettes diverses, y compris tous intérêts produits par les placements mentionnés à l'article 7 ci-après.

Article 5 – Dépenses

Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l'objet défini à l'article 3 ci-dessus, y compris les dépenses administratives s'y rapportant expressément et les dépenses de soutien au programme applicables aux Comptes spéciaux.

Article 6 – Comptabilité

6.1 L'Administrateur en chef des finances fait tenir la comptabilité nécessaire.

6.2 Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté sur l'exercice suivant.

6.3 Les comptes du Compte spécial sont présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO, en même temps que les autres comptes de l'Organisation.

6.4 Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.

Article 7 – Placements

7.1 Le Directeur général est autorisé à placer à court terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.

7.2 Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit du Compte spécial.

Article 8 – Clôture du Compte spécial

Le Directeur général peut décider de clôturer le Compte spécial lorsqu'il estime que celui-ci n'a plus de raison d'être ; il en informe le Conseil exécutif.

Article 9 – Disposition générale

Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.